

PROTOCOLE NON EXCLUSIF D'ACCORD COMMERCIAL

Programme : Le Hameau des Ecrins(PUY ST VINCENT)

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **SARL SELECTYS**, carte professionnelle n° 05-164 délivrée par la préfecture des Hautes-Alpes, dont le siège social est à GAP 05001 – 11 av Lesdiguières -BP 20 -représentée par son gérant Jeremy ACHACHE et immatriculée au Registre du Commerce de Gap sous le n° 428 778 625.
Et

2. **SARL** [REDACTED] dont le siège social est à [REDACTED] - [REDACTED]
[REDACTED] - représentée par son gérant [REDACTED] et immatriculée au Registre du Commerce de [REDACTED]
sous le n° [REDACTED]

Ci-après désigné le **PRESCRIPTEUR**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

De par ses activités dans le domaine du conseil en gestion patrimoniale, le Prescripteur a développé une clientèle pouvant être intéressée par un investissement dans l'immobilier d'habitation ou de loisirs.

IL A ETE CONVENU

Article 1 : obligations générales du prescripteur

Le prescripteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, est susceptible de présenter à la SARL SELECTYS des personnes intéressées par les opérations pour lesquelles cette dernière est elle-même mandatée.

La SARL SELECTYS confère au Prescripteur qui l'accepte, une mission à l'effet de rechercher des personnes intéressées par ses programmes immobiliers pour lesquelles elle est mandatée.

Les méthodes de commercialisation applicables dans le cadre du présent protocole sont définies par avenant annexé au présent contrat.

Article 2 : obligations générales du prescripteur

Le prescripteur s'engage à utiliser les documents juridiques et les arguments publicitaires définis par la SARL SELECTYS. Il déclare être en règle avec l'ensemble des formalités administratives, juridiques et fiscales liées à son activité. Il devra démarcher sa clientèle de façon loyale.

Article 3 : obligations générales de la SARL SELECTYS

La SARL SELECTYS s'engage à la présentation du programme y compris la participation ponctuelle aux opérations de formation, ainsi que les documents devant être utilisés pour la constitution des dossiers commerciaux.

Article 4 : durée

Le présent protocole à caractère non exclusif, prend effet à la date de la signature pour une durée de **12 mois** reconductible. Il pourra se reconduire tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties pendant la durée de la période de reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de un mois, sans justification ni pénalité.

Le prescripteur s'engage à ne pas rentrer en contact ou en négociation directe avec l'une des sociétés ou partenaires qui lui aura été présenté par SARL SELECTYS durant le présent contrat et 18 mois après son terme.

Article 5 : Prix de vente

La SARL SELECTYS, fixe elle même le prix de vente des logements selon les grilles qu'elle communique au prescripteur.

Le prescripteur ne pourra consentir, sans l'accord écrit de la SARL SELECTYS, aucun rabais ou remise sauf à être déduit de ses honoraires.

Article 6 : Rémunération

Pour toute vente réalisée par son intermédiaire, le prescripteur percevra une commission hors taxes de :

. 7 % HT du prix de vente hors taxes pour la vente de 1 à 3 appartements.

. 8 % HT du prix de vente hors taxe à partir de la quatrième vente d'appartement.

Pour toute visite effectuée par SELECTYS, la rémunération du contrat définie ci-dessus sera minorée de 1 point.

Le prix du bien doit être conforme à la grille de prix en annexe signée par les deux parties.

Ces honoraires sont à la charge de la SARL SELECTYS.

Ils seront réglés dans les 30 jours suivant la signature de l'acte authentique.

Article 7 : Condition de partenariat

Le prescripteur s'engage à ne pas rentrer en contact ou en négociation directe avec l'une des sociétés ou partenaires qui lui aura été présenté par la SARL SELECTYS durant le présent contrat et 18 mois après son terme.

La SARL SELECTYS s'engage à ne pas rentrer en contact avec l'une des sociétés présentées par le prescripteur durant le présent contrat et 18 mois après son terme.

Ces 2 alinéas constituent une condition essentielle du présent contrat.

Article 8 : Publicité

Le Prescripteur prend à sa charge les frais de communication et de publicité qu'il devra engager dans le cadre de ses actions.

Fait à GAP, le 12/07/04

SELECTYS

LE PRESCRIPTEUR